

Si t'as froid dans l'atelier

En novembre 2022 la direction a consulté les organisations syndicales afin d'intégrer le critère d'ambiance thermique dans le DUER et le PPRP.

- **PPRP** : Programme de prévention des risques professionnels.
- **DUER** : Document unique de l'évaluation des risques.

Par cette demande la direction se trouve dorénavant dans l'obligation de revenir trimestriellement en CSSCT sur ce critère.

Lors de cette consultation seule la CFE-CGC s'est positionnée favorablement contrairement aux autres organisations syndicales de l'usine qui ont voté **CONTRE**.

Contact

CFE-CGC RENAULT Sandouville
Tél : 01 76 82 18 53 – 01 76 82 16 00
Mail : cfe-cgc.sandouville@outlook.fr

Mets un BONNET !!!

L'HIVER S'INVITE ...
DANS NOS BUREAUX !

LE COUP DE BLUES D'HIVER INÉVITABLE !

72% avouent
avoir le moral
dans les chaussettes
en hiver



La CFE-CGC, a demandé à la direction :

- ✓ **En CSSCT du 10 novembre 2022 d'allumer le chauffage afin de respecter les températures de référence.**
- ✓ **Au CSE du 24 novembre 2022 qu'un point d'avancement des actions émanant de ce plan énergie fasse l'objet d'un suivi présenté en CSSCT.**



RETROUVEZ NOS ACTUS SUR L'APPLI CFE-CGC GROUPE RENAULT
www.cfecgc-intercentre-renault.fr

De : Secrétaire de section CFE-CGC Renault

Sandouville le 23 janvier 2023

A : Chef du SRH de l'usine Renault Sandouville

Monsieur,

Lors de la CSSCT du 10 novembre 2022, la direction a présenté aux élus la mise à jour du DUER et du PPRP suite à l'évolution de l'évaluation du risque ambiance thermique.

A cette occasion vous nous avez informés de la réglementation du travail, des dispositions générales ainsi que des recommandations de l'INRS ci-dessous.

❑ **RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL :**

Aucune indication de température minimale en deçà de laquelle il est dangereux ou interdit de travailler n'est donnée par la réglementation. Il est à noter que le code du travail précise que « les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une **température convenable** et à ne donner lieu à **aucune émanation délétère**. » (R. 4223-13).

❑ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

L'employeur est néanmoins tenu de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L. 4121-1 et suivants du Code du travail). Il doit notamment prendre en considération les ambiances thermiques, dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques professionnels (EvRP), de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et de la mise en œuvre d'un Plan d'Actions prévoyant des mesures de prévention.

❑ **INRS :**

Le travail en ambiance froide concerne les salariés exposés à des températures inférieures à 15 °C :

- Si les **températures comprises entre 5°C et 15 °C** présentent moins de risques directs, elles peuvent néanmoins être sources d'inconfort pour des travaux sédentaires ou de pénibilité légère
- Dès que la température ambiante (à l'abri du vent) est **inférieure à 5 °C, la vigilance s'impose**. Car à cette température, une exposition au froid, prolongée ou non, a des effets directs sur la santé.

Par ailleurs vous nous avez communiqué les températures de référence pour les ateliers 14°C et pour les zones tertiaires 18°C.

A plusieurs reprises nous avons constaté des températures au-dessous du seuil de référence, et nous sommes régulièrement interpellés par les salariés notamment les lundis matin ainsi qu'au redémarrage de l'usine après un arrêt.

Nous vous en avons déjà fait part lors de nos échanges en soulignant que ce sujet est un irritant social.

La CFE-CGC déplore que ce qui a été présenté en CSSCT et CSE ne soit pas respecté et vous demande de l'appliquer.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

La section CFE-CGC Renault Sandouville.

